

30000
ME

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°2207/2018

JUGEMENT DE DEFAUT

Du 25/07/2018

Affaire :

- 1-Madame DJENEBA TOURE
- 2-Madame LALA TOURE
- 3-Madame FATOUMATA TOURE
- 4-monsieur WOURI TOURE
- 5-Monsieur OUMAR TOURE
- 6-Monsieur BOUBAKAR TOURE
- 7-Monsieur AMADOU TOURE
- 8-Monsieur IBRAHIMA TOURE
- 9-Monsieur MAHAMADOU LAMINE TOURE
- 10-Monsieur MAHAMADOU BABA TOURE
- 11-Madame MAKOURA TOURE

(Me BANNY-GROGA ARLETTE)

C/

La société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION

DECISION
DEFAUT

Déclare l'action des ayants droit de madame TOURE Djeneba et dix (10) autres, tous ayants droit de feu TOURE BASSIROU irrecevable pour défaut de qualité à agir;

Les condamne aux dépens de l'instance ;

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 25 JUILLET 2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 25 juillet 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Madame FIAN A. Rosine MOTCHIAN, Président;

Madame ABOUT Olga N'GUESSAN EPSE ZAH, Messieurs **N'GUESSAN K. EUGENE**, **EMERUWA EDJIKEME** et **COULIBALY ADAMA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **KOUAKOU Florand**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

1- Madame DJENEBA TOURE, majeure, de nationalité malienne, ménagère, demeurant à Bamako/Mali ;

2- Madame LALA TOURE, majeure, de nationalité malienne, commerçante, demeurant à Bamako/Mali ;

3- Madame FATOUMATA TOURE, majeure, de nationalité malienne, commerçante, demeurant à Bamako/Mali ;

4-Monsieur WOURI TOURE, majeur, de nationalité malienne, demeurant à Bamako/Mali ;

5-Monsieur OUMAR TOURE, majeur, de nationalité malienne, Entrepreneur, demeurant à Bassako/Mali ;

6-Monsieur BOUBAKAR TOURE, majeur, de nationalité malienne, commerçant, demeurant à Bamako/Mali ;

7-Monsieur AMADOU TOURE, majeur, de nationalité malienne, commerçant, demeurant à Bamako/Mali ;

8-Monsieur IBRAHIMA TOURE, majeur, de nationalité malienne, employé de banque, demeurant à Bamako/Mali;

9-Monsieur MAHAMADOU LAMINE TOURE, majeur, de nationalité malienne, commerçant, demeurant à Bamako/Mali;

10-Monsieur MAHAMADOU BABA TOURE, majeur, de nationalité malienne, chauffeur, demeurant à Bamako/Mali;

11-Madame MAKOURA TOURE, majeure, de nationalité malienne, commerçante, demeurant à Bamako/Mali ;

Tous ayants droit de feu BASSIROU TOURE, propriétaire immobilier du T.F N° 9912 VOL 50, F113, immeuble TOURE BASSIROU sis derrière le cinéma Magic à Marcory;

Lesquels ont élu domicile en l'étude de leur conseil maître BANNY GROGA ARLETTE, avocat près la Cour d'Appel d'Abidjan, y



demeurant plateau indénié, 7 bis Boulevard des Avodirés, 01 BP 7352
Abidjan 01, Tel : 20 21 64 82 / 20 21 63 58, fax : 20 22 82 45 ;

Demandeurs ;

D'une part ;

Et ;

La société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION, SARL au capital de 15.000.000FCFA, dont le siège social est sis à Abidjan Marcory BD Lorraine immeuble TOURE BASSIROU, 01 BP 4107 Abidjan 01, RCCM CI-ABJ-1999-B-234-960 BP 601 Abidjan cedex 1, Tel : 21 26 93 59 / 22 42 83 35 / 09 78 71 14, prise en la personne de son représentant légal le sieur ADONIS LUCIEN, né le 18 mai 1957 à Abengourou, 01 BP 4107 Abidjan 01, Tel : 07 07 27 60, commerçant, demeurant à Abidjan Marcory immeuble sis derrière le cinéma Magic, en ses bureaux;

Défenderesse;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du vendredi 22 juin 2018, la cause a été appelée puis renvoyée au 27 juin 2018 devant la 3^{ème} chambre pour attribution;

Une mise en état a été ordonnée et confiée au juge ABOUT OLGA N'GUESSAN et renvoyée pour être mise en délibéré au 18 juillet 2018;

La mise en état a fait l'objet de l'ordonnance de clôture n°966/2018;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 25 juillet 2018 ;

Advenue ladite audience, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Où le demandeur en ses prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'Huissier de justice en date du 29 mai 2018, les

demandeurs, tous ayants droit de feu BASSIROU TOURE ont fait servir assignation à la société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION, d'avoir à comparaître le 22 juin 2018 devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan aux fins d'entendre:

- Déclarer leur action recevable et bien fondée
- Ordonner l'expulsion de la société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION, du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ;
- La condamner à leur payer la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000 F) CFA, représentant les loyers échus et impayés de juillet 2016 à mars 2018 ;
- Ordonner l'exécution provisoire de la décision ;
- Condamner la défenderesse aux dépens ;

Au soutien de leur action, les demandeurs expliquent qu'ils sont tous ayants droit de feu TOURE BASSIROU, duquel ils ont hérité d'un bien immobilier sis à MARCORY dénommé immeuble TOURE BASSIROU, derrière le Cinéma MAGIC, Objet du TF 9912 Vol 50 F 113 de la Circonscription Foncière de Bingerville, suivant acte de notoriété n°307/RG/97 du 11 juillet 1997 rendu par le tribunal de première instance de la commune V du district de Bamako (République du Mali);

Ils ajoutent que de son vivant, leur père a confié la gérance de cet immeuble à l'agence immobilière AGI-CI, laquelle a conclu avec la société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION, un bail commercial moyennant loyer mensuel de cent mille francs (100.000F) CFA, pour le paiement duquel, l'agence immobilière émet trimestriellement une facture d'un montant de trois cent mille francs (300.000 F) CFA;

Ils arguent que la défenderesse ne s'acquitte pas de ses charges locatives, de sorte qu'elle reste leur devoir la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000 F) CFA, représentant les loyers échus et impayés, de la période de juillet 2016 à mars 2018 ;

Ils allèguent que, contrairement aux clauses de leur convention, et à leur insu, la défenderesse a procédé à des modifications du local, consistant à le morceler en plusieurs locaux et a conclu des contrats de sous location, dont elle perçoit régulièrement les loyers ;

Ils relèvent qu'en conséquence, le service de recette de l'impôt foncier de Marcory leur a réclamé le paiement de sommes supplémentaires, au titre des impôts, au motif que les loyers déclarés étaient largement en deçà des revenus locatifs générés

par l'occupation du local ;

Ils ajoutent que le 18 janvier 2016, le même service leur a servi une sommation avant fermeture immédiate de leur local et la saisie de leurs biens et revenus ;

Ils font valoir que conformément à l'article 133 de l'acte uniforme portant sur le droit commercial général, ils ont servi à la défenderesse, le 25 avril 2018, une mise en demeure d'avoir à respecter les clauses du bail, notamment le paiement des arriérés de loyers et la cessation des contrats de sous-locations que cette dernière a conclu avec différents sous locataires;

Toutefois, ledit exploit est demeuré sans réponse ;

Aussi, sollicitent-ils que le tribunal ordonne l'expulsion de la société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION, du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et la condamne à leur payer la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000 F)CFA, représentant les loyers échus et impayés de juillet 2016 à mars 2018 ;

La défenderesse n'a pas fait valoir ses moyens de défense;

Conformément aux dispositions de l'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative, le tribunal a rabattu le délibéré et a renvoyé la cause à ce même jour pour provoquer les observations des parties sur l'irrecevabilité de l'action qu'il soulève d'office ;

Aucune observation n'ayant été faite, le tribunal a remis l'affaire en délibéré ce jour ;

SUR CE

EN LA FORME

Sur le caractère de la décision

La défenderesse a été assignée à mairie ;

Il y a lieu de statuer par défaut;

Sur le taux du ressort

L'article 10 de la loi organique n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce dispose que : « *Les tribunaux de commerce statuent :*
- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs CFA ou est indéterminé;*

- en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs CFA. » ;

En l'espèce, les demandeurs sollicitent que le tribunal ordonne l'expulsion de la société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION, du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef et la condamne à leur payer la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000 F)CFA, représentant les loyers échus et impayés de juillet 2016 à mars 2018;

La demande en expulsion étant indéterminée, il y a lieu de statuer en premier ressort ;

Sur la recevabilité de l'action

Les demandeurs sollicitent l'expulsion de la société NOUVELLE GRAFFITY COMMUNICATION, du local qu'elle occupe tant de sa personne, de ses biens que de tous occupants de son chef ainsi que le paiement de la somme de deux millions cent mille francs (2.100.000 F) CFA, représentant les loyers échus et impayés de juillet 2016 à mars 2018 ;

Aux termes de l'article 1^{er} du code de procédure civile commerciale et administrative : « *Toute personne physique ou morale peut agir devant les tribunaux de la république de Côte d'Ivoire, en vue d'obtenir la reconnaissance, la protection ou la sanction de son droit.*

Toute personne physique ou morale peut dans tous les cas être appelée devant ces juridictions à l'effet de défendre à une action dirigée contre elle. »

Il résulte de ce texte que pour pouvoir ester en justice, il faut être soit une personne physique soit une personne morale ;

En outre, l'article 3 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *l'action n'est recevable que si le demandeur :*

1° Justifie d'un intérêt légitime juridiquement protégé direct et personnel,

2° A la qualité pour agir en justice,

3° possède la capacité pour agir en justice » ;

De ces dispositions, il résulte que, pour agir en justice ou pour se voir traduire en justice, il faut d'abord justifier d'un intérêt, notamment de la violation ou la méconnaissance d'un droit juridiquement protégé, ensuite avoir la capacité à ester en justice qui suppose l'aptitude de la personne à disposer des droits et à les exercer ou à se voir imposer des obligations et enfin avoir la qualité pour agir c'est-à-

dire disposer d'un titre qui donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge l'examen de sa prétention ;

Par ailleurs, l'article 345 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose que: « *les décisions judiciaires contentieuses ou gracieuses rendues dans un pays étranger ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée ou à aucune publicité sur le territoire de la République qu'après y avoir été déclarées exécutoires, sous réserve des obligations particulières résultant des conventions internationales* »

Il ressort de cette disposition que les décisions étrangères ne peuvent s'appliquer en Côte d'Ivoire qu'après avoir fait l'objet d'exéquatur par les juridictions ivoiriennes, sous réserve des obligations particulières résultant des conventions internationales;

En l'espèce, les demandeurs, pour initier leur action en tant que bailleurs de l'immeuble litigieux, se sont prévalu de leur qualité d'héritier de feu TOURE BASSIROU en vertu de l'acte de notoriété n°307/RG/97 du 11 juillet 1997, rendu par le tribunal de première instance de la commune V du district de Bamako (République du Mali);

Le tribunal constate que ledit acte n'a pas fait l'objet d'exéquatur par les juridictions ivoiriennes;

Or, la qualité d'héritier des demandeurs reconnue par la juridiction malienne ne peut l'être en Côte d'Ivoire qu'après exéquatur;

Il s'en induit que la preuve de la qualité d'héritiers de feu TOURE BASSIROU des demandeurs n'étant pas rapportée, ceux-ci ne disposent en l'état d'aucun titre qui leur donne pouvoir ou le droit de solliciter du juge ivoirien, l'examen de leur prétention ;

Dans ces conditions, il y a lieu de déclarer l'action des demandeurs irrecevable pour défaut de qualité pour agir;

Sur les dépens

Les demandeurs succombent à l'instance ;
Il y a lieu de les condamner aux dépens;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier ressort;

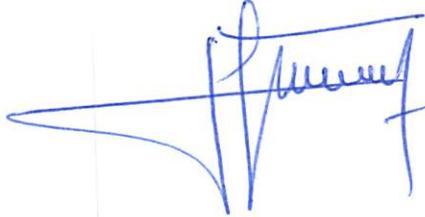
Déclare irrecevable l'action de madame TOURE Djénéba et des dix (10) autres, tous ayants droit de feu TOURE BASSIROU pour défaut

de qualité à agir;

Les condamne aux dépens de l'instance ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que
dessus.

ET ONT SIGNE LE PRESIDENT ET LE GREFFIER. /.



n° 00282751

D.F: 18.000 francs
ENREGISTRE AU PLATEAU
Le..... 05 OCT 2018
REGISTRE A.E.J Vol..... F°.....
N°..... Bord.....
REÇU : Dix huit mille francs
Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

